

Décision n°2019-1585-DIR du 9 octobre 2019

**Portant délégation de signature du directeur par intérim
de la direction interrégionale « Hauts-de-France - Normandie »**

Le directeur par intérim de la direction interrégionale « Hauts-de-France – Normandie »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-02 du 2 janvier 2019 portant délégation de pouvoir du directeur général,

Vu la décision n°2019-1573 du 3 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Patrick BERTRAND en qualité de directeur interrégional Hauts-de-France – Normandie par intérim à compter du 10 octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019,

DÉCIDE

Article 1

Jean-François ALAVOINE, chef du service départemental 02, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement, sauf ceux présentant des difficultés particulières, dans le cadre des modalités établies entre le directeur interrégional et le chef de service départemental.

Article 2

Yann MOUCHEL, chef du service départemental 14, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement, sauf ceux présentant des difficultés particulières, dans le cadre des modalités établies entre le directeur interrégional et le chef de service départemental.

Article 3

Laurent DESORMEAUX, chef du service départemental 27, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement, sauf ceux présentant des difficultés particulières, dans le cadre des modalités établies entre le directeur interrégional et le chef de service départemental.

Article 4

Stéphane HONORE, chef du service départemental 50, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement, sauf ceux présentant des difficultés particulières, dans le cadre des modalités établies entre le directeur interrégional et le chef de service départemental.

Article 5

David TURLA, chef du service départemental 59, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement, sauf ceux présentant des difficultés particulières, dans le cadre des modalités établies entre le directeur interrégional et le chef de service départemental.

Article 6

Christophe JULIEN, chef du service départemental 61, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,

- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement, sauf ceux présentant des difficultés particulières, dans le cadre des modalités établies entre le directeur interrégional et le chef de service départemental.

Article 7

Paul-Emilien TOUCRY, chef du service départemental 62, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement, sauf ceux présentant des difficultés particulières, dans le cadre des modalités établies entre le directeur interrégional et le chef de service départemental.

Article 8

Luc BABKA, chef du service départemental 76, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement, sauf ceux présentant des difficultés particulières, dans le cadre des modalités établies entre le directeur interrégional et le chef de service départemental.

Article 9

Francis CATHELAIN, chef du service départemental 80, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement, sauf ceux présentant des difficultés particulières, dans le cadre des modalités établies entre le directeur interrégional et le chef de service départemental.

Article 10

Gwenaël ROBINEAU, chef de l'unité spécialisée « migrants », reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement, sauf ceux présentant des difficultés particulières, dans le cadre des modalités établies entre le directeur interrégional et le chef de l'unité spécialisée « migrants ».

Article 11 : condition de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur par intérim de la direction interrégionale « Hauts-de-France – Normandie » des actes signés en son nom.

Article 12 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

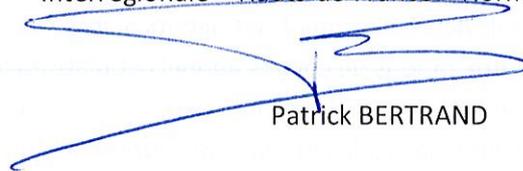
Article 13 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2019-201-DIR du 11 janvier 2019.

Article 14 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur par intérim de la direction
Interrégionale « Hauts-de-France – Normandie »,



Patrick BERTRAND

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »